



CONTRAT COLLECTIF A ADHESION OBLIGATOIRE

FRAIS D'OBSEQUES

PREVOYANCE COLLECTIVE A ADHESION OBLIGATOIRE

FRAIS D'OBSEQUES

Art. 1 Articulation du contrat

Les présentes conditions générales sont liées aux dispositions communes du contrat de prévoyance collective qu'elles complètent et aux conditions particulières.

Art. 2 Objet du contrat

L'assurance allocation au décès d'un membre de la famille a pour objet de garantir le versement d'une allocation en cas de décès :

- du conjoint de l'assuré ;
- d'un enfant à charge de l'assuré ;
- d'un ascendant à charge de l'assuré ;
- de l'assuré lui-même, salarié de l'entreprise souscriptrice.

Cette allocation est versée à l'assuré ou, en cas de décès de l'assuré lui-même, au conjoint survivant ou, à défaut, à ses enfants à charge, au sens de l'article 3 des dispositions communes.

Art. 3 Tarif - Garantie

Le taux de cotisation et le montant de l'allocation calculée sur le salaire de référence défini à l'article 22 des dispositions communes sont fixés dans les conditions particulières.

Si les conditions particulières le prévoient, l'allocation fait l'objet d'un complément pour enfants ou ascendants à charge.

Art. 4 Risques exclus

Par dérogation à l'article 27 des dispositions communes, la présente garantie ne fait l'objet d'aucune exclusion à l'exception des faits de guerre pour lesquels, si l'Etat français est en cause, les conditions d'application de la garantie seront déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre.

Art. 5 Maintien gratuit de la garantie

La garantie « allocation au décès d'un membre de la famille » s'applique et prend fin dans les conditions prévues à l'article 14 des dispositions communes.

Toutefois, les assurés radiés qui, au moment de la radiation, se trouvaient en état de maladie ou d'invalidité reconnu par la Sécurité sociale conservent gratuitement le bénéfice de cette garantie.

Le maintien gratuit de la garantie cesse :

- à la date à laquelle les prestations versées par la Sécurité sociale au titre de l'état de maladie ou d'invalidité en cours lors de la radiation cessent d'être versées ;
- à la date de reprise d'une activité professionnelle par l'assuré ;
- à la date de liquidation de sa pension vieillesse par la Sécurité sociale
- à la date d'effet de la résiliation de l'assurance « allocation au décès d'un membre de la famille » par le souscripteur ;
- à la date à laquelle il cesse de bénéficier du maintien de garantie organisé par les dispositions de l'article 14 de l'Accord National Interprofessionnel du 11 janvier 2008.

Art. 6 Demande de prestations

■ Décès de l'assuré

Si les pièces justificatives ont été fournies pour l'attribution du capital décès, il n'est pas nécessaire de constituer un nouveau dossier.

- fiche familiale d'état civil revêtue des mentions marginales, datée et signée valant certificat de vie et de non divorce pour le conjoint de l'assuré (mentions marginales « non décédé », « non divorcé », « non séparé ») ;
- certificat de salaires établi par l'employeur.



■ Pour les enfants à charge

- fiche familiale d'état civil avec mentions marginales « non décédé » ou « décédé », pour les enfants de moins de 18 ans ;
- extrait d'acte de naissance pour les enfants de plus de 18 ans ;
- fiche individuelle valant certificat de vie pour chaque enfant reconnu ou issu d'un mariage précédent ;
- photocopie de l'avis d'imposition justifiant que les enfants sont fiscalement à la charge de l'assuré ou qu'ils perçoivent une pension alimentaire déductible du revenu imposable.

de 16 à 21 ans

- certificat de scolarité ou d'études supérieures ;
- en cas d'activité professionnelle, justificatifs d'un salaire inférieur à 55 % du SMIC ;
- attestation des ASSEDIC avec la précision « chômeur non secouru » ;
- pour les enfants reconnus handicapés, certificat médical adressé au médecin conseil de l'organisme assureur.

de 21 à 26 ans

- certificat de scolarité mentionnant l'inscription au régime de la Sécurité sociale des étudiants ou au régime d'assurance personnelle sur les bases prévues à l'article D.741-6 du Code de la Sécurité sociale ;
- pour les enfants reconnus handicapés, certificat médical adressé au médecin conseil de l'organisme assureur

■ Décès du conjoint

- fiche familiale d'état civil revêtue des mentions marginales, datée et signée valant certificat de vie et de non divorce pour le conjoint de l'assuré (mentions marginales « non décédé », « non divorcé », « non séparé ») ;
- certificat de salaires établi par l'employeur.

S'il y a lieu, les pièces établissant que l'assuré avait des enfants à charge au moment du décès (*voir ci-dessus la rubrique « Pour les enfants à charge »*).

■ Décès d'un enfant à charge

- fiche familiale d'état civil avec mentions marginales ou extrait d'acte de naissance ;
- certificat de salaires établi par l'employeur ;
- pièces établissant que l'enfant était à la charge de l'assuré (*voir ci-dessus la rubrique « Pour les enfants à charge »*).

■ Décès d'un ascendant à charge

- fiche familiale d'état civil justifiant la filiation avec l'assuré ou son conjoint ;
- photocopie de l'avis d'imposition de l'assuré mentionnant l'abattement sur les revenus pour ascendants à charge ;
- certificat de salaires établi par l'employeur.

L'organisme assureur se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative que serait utile à l'examen du dossier.

Art. 7 Paiement de l'allocation

L'allocation est payée dans les quinze jours qui suivent la fourniture des pièces demandées par l'organisme assureur. ■

